



COMMUNE D'ECUBLENS (VD)

Prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics en application de la loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le logement (RCO 2, art. 11)

1. Les candidats de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis "C" ont la priorité.
2. Les candidats doivent être domiciliés à Ecublens depuis 5 ans au moins.
3. Le bail peut être résilié pour sa prochaine échéance lorsque le locataire ne satisfait plus aux conditions d'occupation édictées dans la réglementation cantonale.
4. Toutes les autres conditions non énumérées ci-dessus sont régies par la loi sur le logement du 9 septembre 1975 et le règlement y relatif du 1er octobre 1987 (RCO 2).
5. Le règlement communal du 22 décembre 1986 est abrogé.

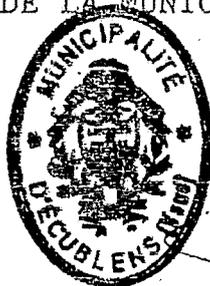
* * *

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 1988.

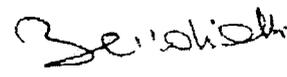
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J. Masson

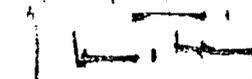


Le Secrétaire :


J. Bertoliatti

Approuvé par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le 25 octobre 1988

Le chef du Département :


J. Martin